

du 6 juillet 1987 et la loi n° 88-94 du 2 août 1988 et notamment ses articles 8 et 156,

Vu la loi n° 84-26 du 11 mai 1984, portant création de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du Nord,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 81-1818 du 22 décembre 1981, relatif à la désignation des agents chargés de la conservation et de la police du domaine public hydraulique,

Vu le décret n° 86-648 du 30 juin 1986, portant création d'une zone d'emprise nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du canal et des adductions des eaux du Nord,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture, tel que complété et modifié par le décret n° 90-558 du 30 mars 1990 et le décret n° 90-670 du 25 avril 1990 et le décret n° 93-2357 du 22 novembre 1993,

Vu l'avis des ministres de la justice et de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Le paragraphe premier de l'article premier du décret n° 81-1818 du 22 décembre 1981 relatif à la désignation des agents chargés de la conservation et de la police du domaine public maritime est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier (paragraphe premier nouveau). - Les ingénieurs, les ingénieurs adjoints et les adjoints techniques de l'administration relevant des services chargés des ressources en eaux, du génie rural, de l'irrigation agricole, des travaux hydraulique et de la conservation des eaux et du sol au ministère de l'agriculture et des services chargés des eaux et de l'équipement rural relevant des commissariats régionaux au développement agricole, de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du Nord et de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, sont chargés de la conservation et de la police du domaine public hydraulique.

(Le reste sans changement).

Art. 2. - Les ministres de la justice, de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 août 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 98-1708 du 31 août 1998.

Monsieur Moncef Ben Jdidia, est nommé directeur général de la société des courses et ce, à compter du 23 juillet 1998.

Par décret n° 98-1709 du 31 août 1998.

Monsieur Mohamed El Gharbi, est nommé directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et ce, à compter du 23 juillet 1998.

Par décret n° 98-1710 du 31 août 1998.

Monsieur Taïeb Bel Hadj, est nommé président directeur général de l'office des céréales et ce, à compter du 23 juillet 1998.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 septembre 1998, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire général.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 73-492 du 20 octobre 1973, portant statut particulier des cadres communs de laboratoire, tel que modifié par le décret n° 92-725 du 20 avril 1992 et le décret n° 96-2377 du 13 décembre 1996,

Vu l'arrêté du 17 juin 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire général,

Vu l'arrêté du 2 mai 1998, fixant le programme des concours et examens professionnels au titre de l'année 1998.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture un examen professionnel pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire général conformément aux dispositions du décret susvisé n° 73-492 du 20 octobre 1973.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (01) poste.

Art. 2. - La date de la réunion du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée au 14 décembre 1998 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 14 novembre 1998.

Tunis, le 2 septembre 1998.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 septembre 1998, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire en chef.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 73-492 du 20 octobre 1973, portant statut particulier des cadres communs de laboratoire, tel que modifié par le décret n° 92-725 du 20 avril 1992 et le décret n° 96-2377 du 13 décembre 1996,

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel prévu par l'article 8 (nouveau) du décret n° 73-492 du 20 octobre 1973 susvisé pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire en chef a lieu sur travaux selon les modalités déterminées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir, la date de clôture du registre d'inscription des candidatures ainsi que la date de la

réunion du jury sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 3. - Les candidats à l'examen susvisé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

- un curriculum vitae
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences,...) accompagné d'un mémoire ou des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4. - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 5. - La composition du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. - Le jury de l'examen professionnel susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat. Cette note est exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7. - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire en chef est arrêtée par le ministre de l'agriculture.

Tunis, le 2 septembre 1998.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 septembre 1998, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire en chef.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 73-492 du 20 octobre 1973, portant statut particulier des cadres communs de laboratoire, tel que modifié par le décret n° 92-725 du 20 avril 1992 et le décret n° 96-2377 du 13 décembre 1996,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 2 septembre 1998, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire en chef,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture un examen professionnel pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire en chef conformément aux dispositions du décret susvisé n° 73-492 du 20 octobre 1973.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (01) poste.

Art. 2. - La date de la réunion du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée au 14 décembre 1998 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 14 novembre 1998.

Tunis, le 2 septembre 1998.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 septembre 1998, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade de géologue général.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1321 du 24 septembre 1982, portant statut particulier du cadre technique des géologues de l'Etat tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-663 du 7 avril 1992 et le décret n° 97-983 du 26 mai 1997,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 22 août 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de géologue général,

Vu l'arrêté du 2 mai 1998, fixant le programme des concours et examens professionnels au titre de l'année 1998.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture un examen professionnel pour la nomination dans le grade de géologue général, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 97-983 du 26 mai 1997.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (02).

Art. 3. - La date de la réunion du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée au 30 novembre 1998 et jours suivants.

Art. 4. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 31 octobre 1998.

Tunis, le 2 septembre 1998.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui